

1773  
Pare  
au  
Coart

Quinze juillet l'an mil sept cent soixante treize Le dix neuf juillet  
donnant nos Nos de la juri diction des Regaires & mille de  
Tremel & de la juri diction de Chateaubriant de chef du bois avec  
la permission expresse de cette dernière fut présente honorable femme  
jacquette Tremel veuve & Communier de deffunct henry gautier  
menageur demourant en la paroisse de cauan La que de de clare  
Vendre ceder & absolument transporter pour elle ses hoirs successeurs  
& tous ayants de ce jour a jamais sans espoir de rachat & acquit a  
honorable gens Yves Le Guen & pompe Lojou sifemme de lui  
autorisée a sa requeste meunier denr d'ession demourant en la  
paroisse de quempert un present & acceptant, S'avoit le fond & propriete  
d'une piece de terre chaudi & roturiere Noms pare in cloarec avec ses  
fosse du bout au levant, Bout au couchant, & en Recoin au nord avec  
les bois par pied existant, Relevant du fief de chef du bois & vers celui  
quite de rente & de chefrante Comistant le fond de ladite piece de  
Terre in dix neuf liures dix sols de rente fonciere, & convenanciere  
payable & rendible par Yves Bondel & femme Letout situe in la paroisse  
de Langvat & prie de Krennecch Bien attaché que ledit bondel a bâti  
une maison d'argille joincte ladite piece de terre qui sera permis aux  
dits acquireurs de Rembourser a leurs frais Comme il y voiront,  
La presente Vente fait & amiablement accordee entre parties Moyennant  
La somme de trois cent quinze livres en argent presentement & au veu  
de nous dits Nos paye par ledits acquireurs a ladite vendeure in leus  
de six & trois liures & autre monnoye, ayants cour suivant ledit & apres la  
numeration en port réel & ad consentie fait par la dite vendeure de la  
dite somme de trois cent quinze livres a declare se contenter & tenir  
ledits acquireurs generalement quite & touchant, consent la dite  
vendeure que ledits acquireurs jouissent & disposent du fond &  
propriete de la dite piece de terre a la saint michel prochaine même  
qui loyers aient dudit bondel dix neuf liures dix sols, a la saint michel  
prochaine, attaché qui lo ont paye L'erreur a jusqua ce jour, consente  
ladite vendeure que les dits acquireurs s'insinuent & prennent possession &  
s'aproprient par bannies Labi de tems & autrement, a la coutume  
& pour les induire & passer tous actes a ce necessaire, ladite vendeure  
Noms a procureur in rem le porteur d'une grosse du present, lui donnant  
tout pouvoir promettant au vis pour agreable ce qui fera & touchant  
& ne contre venir même promettant garantie sur le present transport  
en cas de trouble ou denunciation la dite vendeure les mettra hors a ses frais  
ce qui lo ont ainsi voulu & consentie de part & d'autre, promettant  
sollicitants, & honoreants de ce nous dits Nos de leurs consentements &  
la leur requeste les y avions juge, & condamné du pouvoir & autorite  
de nos offices sous les seings des dits acquireurs, & la dite vendeure  
affirmante ne savoir signer de ce interpellée, suivant l'ordonnance  
Et aprie & requis de signer pour elle pierre Tremel son frere de cauan  
& les Nostres Suddits Nos fait & passé au bourg de quempert en les  
dits jour mois & an que devant, fin, & avant La signature des  
parties les acquireurs ont Reconuë, l'ore Saisie par la dite  
vendeure du Nombre de cinq pieces au Soutient du present, ainsi  
signe in lamine Pierre Tremel, Yves Le Guen, pompe Lojou  
fi Le Lantec Nos second, & Le Soudignat qui a la dite

315



1773 - Minuttes Bien & finement signé & garanti Contrôle  
de sie à Prequier Le vingt un juillet mil sept cent  
soixante trois & alland pour le comble qui à par ar que  
au dit lieu sept livres quatre sols trois deniers  
pour raport de la minutte & delivrance d'un titre une croise agrée  
de deux sols remboursement en - J. J. J. J. J. J.  
Contrôle & de l'insinuation, timbre  
de sellin de cases acquies  
quatorze livres.

J'ai aut pour M. de viconte de Rays, J'ay recu d'une  
léquon acquies de venue d'un titre lasomme  
de deux sept livres dix sept sols six deniers pour les  
vues d'après en tout sans qu'on en ait fait  
tout au cas de us et d'un acquies de 3. 7. 1. 1.  
Couppe d'ay et d'un d'un

1773  
pour la somme de 3179